

Le 19 novembre 2009

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce sur une saisine
portant sur l'application des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce
relatif à la rotation des associés***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R. 821-6 du code de commerce, de la situation qui suit.

Un cabinet A détient un mandat sur une entité E dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Monsieur X exerce le commissariat aux comptes au sein du cabinet A.

Monsieur X « arrive au terme de ses 6 années d'exercice consécutif en qualité d'associé signataire » de l'entité E.

Madame Y, intervient « sur ce dossier [commissariat aux comptes de l'entité E] depuis 5 ans en qualité d'associée technique non signataire ».

Il est demandé au Haut Conseil « si, en application de l'article L.822-14 du Code de commerce, et compte tenu de ces éléments, rien ne s'oppose à l'entrée en fonction en qualité d'associé signataire de Madame Y ».

Avis du Haut Conseil

L'article L. 822-14 du code de commerce définit les personnes qui ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Ces personnes sont : « le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, le ou les associés signataires ainsi que, le cas échéant, tout autre associé principal au sens du 16 de l'article 2 de la directive 2006 / 43 / CE du Parlement européen et du Conseil (...) »

Le 16 de l'article 2 de la directive précitée définit la notion d'associé principal comme suit :

16) «associé(s) d'audit principal (principaux)»

a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l'audit à effectuer au nom du cabinet d'audit; ou

b) en cas d'audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes ou

c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d'audit.

Le Haut Conseil estime que pour l'application du a) de l'article 16 de la directive, la notion de « *principal responsable de l'audit à effectuer au nom du cabinet* » suppose que l'associé :

- soit un commissaire aux comptes ;
- participe activement aux travaux d'audit ;
- et soit en charge de la bonne exécution de la mission d'audit.

Le Haut Conseil relève par ailleurs que la notion d'« *associé technique* » n'emporte pas, à elle seule, au regard des critères mentionnés ci-dessus, la qualification d'associé, « *principal responsable de l'audit à effectuer au nom du cabinet* ».

En conséquence, le Haut Conseil est d'avis qu'il appartient au cabinet A, en l'espèce, de vérifier si Madame Y remplit ces critères et répond ainsi à la qualification de « *principale responsable de l'audit à effectuer au nom du cabinet* ».

Christine THIN

Présidente